

VAE Aide-Soignant : modalités opérationnelles

REFERENCES

- Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900 - 1 du code du travail et des articles L335-5 et L335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle
- Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant et ses annexes.

QU'EST-CE QUE LA V.A.E. ?

C'est le droit, pour toute personne engagée dans la vie active, de faire valider les acquis de son expérience professionnelle pour obtenir un diplôme.

ETAPE N°1 : LA RECEVABILITE, AUPRES DE LA DRASS

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR LA V.A.E. DU DIPLOME D'AIDE-SOIGNANT ?

● Justifier de compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme : avoir réalisé des soins d'hygiène et de confort (toilette, habillage, prise de repas, élimination, déplacement...) en établissement ou au domicile, en lien avec le référentiel d'activités figurant en annexe IV de l'arrêté du 25 janvier 2005 :

- soit auprès de personnes dépendantes ou inconscientes ;
- soit auprès de personnes ayant un certain degré d'autonomie.

● Justifier pour l'année 2005, d'une durée totale d'activité cumulée (en équivalent temps plein) de cinq ans, soit 7000 heures, au cours des 12 dernières années à compter de la date du dépôt du dossier de recevabilité.

SI CES CONDITIONS INDISPENSABLES SONT REMPLIES, QUELLE DEMARCHE SUIVRE ?

● Se connecter au site internet de la DRASS de votre région :

- imprimer le livret I de recevabilité,
- le compléter.

● L'adresser uniquement dans le créneau de dates indiqué accompagné des pièces justificatives par lettre recommandée, à votre DRASS. Conservez bien votre accusé réception, car il fait foi de la date de réception de votre demande.

● Si vous n'avez pas accès à internet, écrire à votre DRASS ou à la DDASS de votre département, pour demander un livret de recevabilité qui vous sera adressé par courrier.

Dans les deux mois suivant le dépôt de votre livret de recevabilité, la DRASS vous informera par courrier de la recevabilité de votre demande. Elle informera également la DDASS de votre lieu de domicile. Conservez bien votre notification de décision de recevabilité, car vous devrez la présenter dans votre dossier de présentation des acquis de l'expérience.

ETAPE N°2 : LA PRESENTATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE, AUPRES DE LA DDASS

● Le livret de présentation des acquis de l'expérience (livret II) est à retirer sur le site internet de la DRASS qui est commun avec celui des DDASS ou être réclamé auprès de ces services par courrier.

- Vous devrez le remplir en apportant les éléments de preuve de l'acquisition des compétences. Une notice d'accompagnement vous explique comment renseigner ce dossier.
- Vous disposez d'un an à compter de la date de la notification de recevabilité pour transmettre votre livret de présentation des acquis de l'expérience, par lettre recommandée avec accusé réception à la DDASS de votre domicile.
- Dans cet intervalle, vous devez suivre un module de formation obligatoire d'une durée de 70 h : une attestation de suivi de ce module de formation obligatoire, signée par l'organisme de formation, devra figurer parmi les pièces présentées dans le dossier. Cette formation est dispensée par les écoles préparant au diplôme professionnel d'aide-soignant ou par des organismes de formation continue agréés
- La DDASS convoque le candidat à une session du jury de validation des acquis concernant le Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant

ETAPE N°3 : LE JURY

- Un jury va examiner votre dossier et vous recevoir pour un entretien, pour apprécier les compétences acquises au travers de votre expérience.
- A partir de l'examen des éléments de votre dossier et de l'entretien, le jury décidera soit :
 - de vous attribuer le diplôme car vous avez validé la totalité des unités de compétences,
 - de valider uniquement certaines unités de compétences,
 - de ne valider aucune unité de compétences.
- Vous avez cinq ans à compter de la notification de décision du jury par la DDASS pour acquérir les unités de compétences non validées
- Pour vous permettre d'obtenir la validation des unités qui n'auront pas été validées par le jury, vous pouvez poursuivre un parcours soit :
 - en suivant une formation sur les modules correspondant aux unités de compétences manquantes,
 - en complétant votre expérience professionnelle afin de développer les compétences qui vous manquent.
- Ces formations complémentaires sont assurées par les écoles préparant au diplôme d'aide-soignant.
- Si vous suivez une formation sur les modules manquants, vous passerez les épreuves d'évaluation correspondant à ces modules.
- Si vous complétez votre expérience, vous devrez présenter un nouveau dossier VAE (sur les unités manquantes) et passer un nouvel entretien avec le jury.
- **Quand vous aurez obtenu la validation de l'ensemble des modules manquants, vous obtiendrez le diplôme professionnel d'Aide-Soignant.**
- **Le diplôme ne peut être délivré que lorsque vous avez obtenu les 8 unités de compétences décrites dans le référentiel de compétences du diplôme professionnel aide-soignant, joint en annexe 2 de la notice d'accompagnement.**